



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 4 avril 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US GOUVIEUX – AS BEAUVAIS OISE – COUPE DE L'OISE U18 du 30/03/2024.

Joueur suspendu ayant participé

Considérant que l'AS BEAUVAIS OISE a fait participer le joueur DESSENNES Elyas (licence 2546803575) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 18/03/2024 à la suite de trois avertissements,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS BEAUVAIS OISE par mail en date du 03/04/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe U18 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate que la rencontre du 24/03/2024 n'a pas eu lieu à la suite du Forfait Général de l'équipe adverse,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seules les rencontres effectivement jouées peuvent être décomptées de la suspension,

Dit que ce joueur était encore sous le coup de sa suspension à la date du match précité, donc non qualifié, et qu'il ne pouvait être inscrit sur la FMI et prendre part à la rencontre,

Par ces motifs, la Commission décide :

- de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAUVAIS OISE et attribue le gain à l'US GOUVIEUX,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 08/04/2024 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 100 € à l'AS BEAUVAIS OISE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FCJ NOYON – AS BEAUVAIS OISE 2 – COUPE DE L'OISE SENIORS DU 01/04/2024.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant le courrier envoyé à l'AS BEAUVAIS OISE pour demande d'explications quant à la participation d'un joueur, sous le coup d'une suspension de cinq matches à compter du 05/02/2024,

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes Seniors de l'AS BEAUVAIS OISE, la Commission constate que l'AS BEAUVAIS OISE 2, qui évolue en Régional R2C, a joué sept matches entre la date de suspension du 05/02/2024 et la date du match précité,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FCJ NOYON – AS BEAUVAIS OISE 2 : 0 à 8.

...../.....

FC LIANCOURT CLERMONT 3 – FC SACY/ST MARTIN – COUPE CHIVOT du 01/04/2024.

Réserve d'avant match du FC SACY ST MARTIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission Juridique prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que les dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 sur la participation de joueurs dans différentes équipes qui précisent : «...*La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .*

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.. »,

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes Seniors du FC LIANCOURT CLERMONT, la Commission Juridique constate que le FC LIANCOURT CLERMONT 1 jouait un match le 31/03/2024,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée au FC LIANCOURT CLERMONT 3 quant à la participation de joueurs venant du FC LIANCOURT CLERMONT 1,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI du FC LIANCOURT CLERMONT 2 en Régional R3G du 24/03/2024, la Commission Juridique constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant que le joueur RIBEIRO Jordane (licence 2428340762) était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 25/03/2024 à la suite de trois avertissements,

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes Seniors du FC LIANCOURT CLERMONT, la Commission constate que le FC LIANCOURT CLERMONT 3 jouait un match le 30/03/2024,

Considérant qu'après vérification de cette dernière FMI, la Commission Juridique constate que le joueur RIBEIRO Jordane n'a pas participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF et que ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC LIANCOURT CLERMONT 3 – FC SACY/ST MARTIN : 5 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW